



Documentation de base

Date: 02.11.2016

Réduction des obstacles à l'accès au marché pour les entreprises actives dans les technologies financières

1. Contexte

Le mot «numérisation» est sur toutes les lèvres, et le phénomène bouleverse également, depuis quelques années, le monde de la finance. Quelques exemples de technologies financières numériques:

- systèmes de paiement par téléphone mobile;
- monnaies virtuelles;
- prêt en ligne entre particuliers (*peer-to-peer lending*).

Cette évolution pourrait constituer un défi pour les modèles d'affaires actuels dans le secteur financier ou du moins, sur le long terme, accélérer les changements structurels. C'est pourquoi il est primordial de créer rapidement un cadre réglementaire propice à l'innovation.

Le 20 avril 2016, le Conseil fédéral a donné au Département fédéral des finances (DFF) jusqu'à cet automne pour examiner s'il convient de réviser la réglementation des marchés financiers en vue de limiter les obstacles à l'accès au marché pour les fournisseurs de technologies financières innovantes (entreprises FinTech).

2. Obstacles à l'accès au marché

Actuellement, les entreprises FinTech sont surtout concernées par la réglementation prévue pour les marchés financiers dans le droit bancaire (loi sur les banques, LB) et la législation sur le blanchiment d'argent.

Selon les circonstances, les entreprises FinTech qui fournissent des services de paiement d'un nouveau genre (par ex. applications mobiles de paiement entre particuliers) doivent obtenir une autorisation bancaire. La LB peut en outre s'appliquer aux entreprises qui proposent des services dans le domaine de la technologie *blockchain* (essentiellement des commerçants, des exploitants de distributeurs d'argent et des dépositaires de monnaies et d'avoirs virtuels).

La LB prévoit des exigences relativement élevées pour l'octroi d'une autorisation car l'exercice d'une activité bancaire (acceptation de dépôts et octroi de crédits, c.-à-d. des opérations passives et actives) présente des risques et nécessite d'être réglementé. Or, les entreprises FinTech qui se concentrent seulement sur certains éléments de cette activité sont confrontées à un réel obstacle pour entrer sur le marché lorsqu'elles doivent obtenir l'autorisation bancaire prévue par la LB.

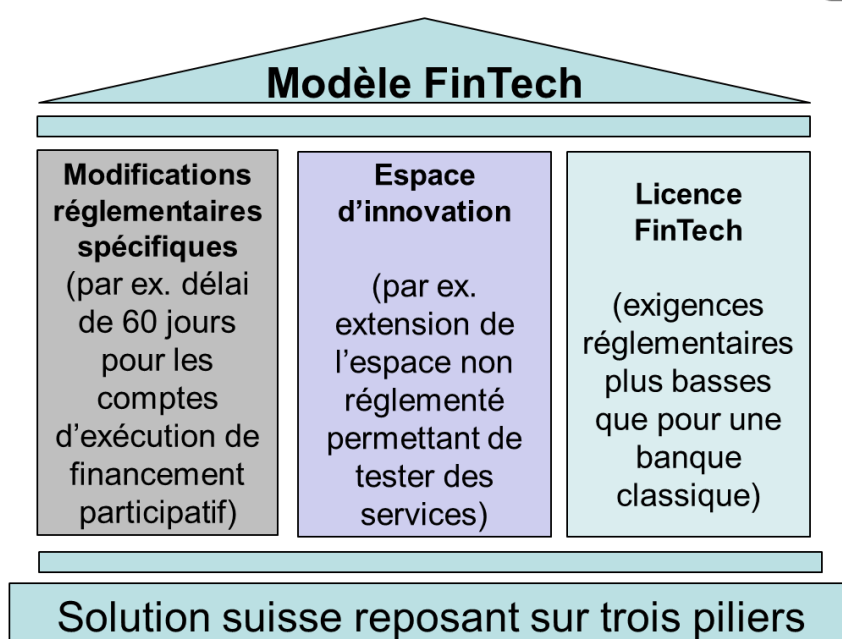
Les obligations de diligence en matière de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme ne constituent pas des entraves spécifiques aux entreprises FinTech.

3. Lignes directrices de la nouvelle approche

L'approche proposée par le Conseil fédéral comporte trois volets, qui se complètent les uns les autres. Cette approche ne prévoit toutefois pas de traitement juridique différencié en fonction des modèles d'affaires. Elle est ainsi tournée vers l'avenir.

Présentées ci-dessous, les **lignes directrices pour les modifications réglementaires à apporter dans trois domaines** constituent une approche globale. Les allègements prévus visent à réduire les obstacles à l'accès au marché que rencontrent les entreprises FinTech et à augmenter la sécurité juridique de tous les prestataires de services financiers concernés.

Modèle FinTech en Suisse



3.1. Prolongation du délai pour les comptes d'exécution

L'ordonnance sur les banques (OB) ne considère pas comme des dépôts les soldes en compte de clients auprès de négociants en valeurs mobilières ou en métaux précieux, auprès de gérants de fortune ou d'entreprises analogues si les comptes servent uniquement à exécuter des opérations de clients et qu'aucun intérêt n'y est versé (art. 5, al. 3, let. c, OB). Cette disposition peut aussi s'appliquer aux entreprises FinTech, comme l'a indiqué le Conseil fédéral dans son communiqué du 20 avril 2016. Conformément à son mandat, la FINMA a fixé un délai de sept jours pour l'exécution des opérations sur de tels comptes. Or le délai actuel est trop court pour les entreprises qui déposent temporairement des avoirs sur leurs propres comptes car la levée de fonds destinés au financement participatif de projets dure généralement plus de sept jours.

En vue de renforcer la sécurité juridique dans ce domaine, **un délai de 60 jours sera fixé dans l'OB pour la détention d'avoirs sur des comptes servant à exécuter des opérations** (à l'art. 5, al. 3, let. c). En vertu du principe de l'égalité de traitement, ce nouveau délai sera en général valable non seulement pour les entreprises FinTech, mais aussi pour tous les autres acteurs. Les plates-formes de financement participatif qui acceptent de l'argent de tiers pourront ainsi détenir plus longtemps ces avoirs sur leurs comptes d'exécution. Si elles ne conservent l'argent de clients que dans le délai imparti, elles n'auront pas besoin d'une autorisation bancaire ni de la nouvelle autorisation qui sera créée pour les entreprises FinTech (voir chap. 3.3).

3.2. Extension des activités non soumises à autorisation

Selon le droit actuel, des avoirs peuvent être acceptés sans autorisation de la part de 20 personnes au maximum. Cependant, les modèles d'affaires utilisés dans les technologies financières visent en principe la participation de plus de 20 personnes. En élargissant dans une certaine mesure le cercle des activités non soumises à autorisation, on permettra par exemple aux entreprises voulant accéder à un marché de tester, dans un cadre limité, l'efficacité et la rentabilité de leur modèle d'affaires, avant de demander une autorisation.

Une personne pourra désormais accepter sans autorisation bancaire **un nombre illimité de dépôts du public pour un montant total d'un million de francs au maximum**. Il faudra une autorisation de la FINMA (voir chap. 3.3) si les dépôts excèdent plus d'un million de francs et si ceux-ci émanent de plus de 20 personnes.

Dans le but d'assurer toutefois la **transparence** dans l'espace non soumis à autorisation, les entreprises devront informer leurs clients qu'elles ne sont pas soumises à la surveillance de la FINMA.

3.3. Autorisation pour les entreprises FinTech

Une nouvelle catégorie d'autorisation sera créée pour les établissements qui n'exercent pas une activité bancaire classique mais se concentrent seulement sur certains éléments de cette activité. En effet, les modèles d'affaires concernés ne comprennent pas l'activité centrale et typique d'une banque, raison pour laquelle ils présentent moins de risques.

Les conditions d'autorisation et la surveillance pourront être moins strictes que celles d'une activité bancaire classique. Une **nouvelle catégorie d'autorisation** sera ainsi créée pour les entreprises FinTech qui se limitent à des opérations passives (acceptation de dépôts du public) et qui n'effectuent donc pas d'opérations actives comportant des transformations d'échéances. Sa particularité sera la suivante: le montant total des **dépôts du public acceptés** par le titulaire de l'autorisation ne devra pas dépasser **100 millions de francs**. La FINMA pourra

relever ce seuil si tous les clients sont protégés par des conditions spéciales. Les dépôts devront être détenus **sur un ou plusieurs comptes** au nom du titulaire de l'autorisation et ne devront **pas faire l'objet de placements ou produire des intérêts**. Les établissements entrant dans cette nouvelle catégorie d'autorisation devront avoir un **capital minimal de 5 %** des dépôts du public acceptés et **de 300 000 francs au moins**. Le capital pourra être versé sous forme d'apports en nature ou en espèces. La part de capital de 5 % couvrira en partie les risques opérationnels que court le titulaire de l'autorisation. De plus, elle garantira une dotation en capital adaptée aux engagements résultant des dépôts acceptés et laissera cette dotation se développer, grâce à une solide gestion des finances, du personnel et de l'organisation.

La nouvelle catégorie d'autorisation permettra de réduire considérablement les exigences pour entrer sur le marché qui sont posées aux prestataires de services de paiement sans numéraire, d'applications utilisant la technologie *blockchain* ou encore de plates-formes de financement participatif.

4. Évolutions sur le plan international

Dans le sillage de la transformation numérique du secteur financier, d'autres États ont aussi mis en place ou modifié des réglementations, tout en visant cependant des objectifs différents. Contrairement à celle de la Suisse, les autres approches sont jusqu'à présent plutôt spécifiques au domaine d'activités.

Ainsi, il existe dans le domaine du **financement participatif** au sein de l'UE des réglementations nationales mises en place par l'Allemagne, la France et le Royaume-Uni. Ces pays ont fixé des exigences d'autorisation et de surveillance destinées à protéger les investisseurs.

Le Royaume-Uni a adopté en mai 2016 le principe dit du « bac à sable réglementaire » (*regulatory sandbox*), qui permet aux entreprises d'expérimenter des produits et services innovants tout en étant suivies par l'autorité de surveillance. Singapour a lancé un projet semblable et les États-Unis envisagent aussi d'appliquer ce principe. Dans chacun de ces trois pays, l'autorité de surveillance décide quelles entreprises peuvent intégrer le bac à sable. Les places et la durée sont limitées, et les entreprises collaborent étroitement avec l'autorité de surveillance. Cette approche diffère donc sensiblement de celle de la Suisse, qui prévoit un espace non soumis à autorisation. Celui-ci sera en effet ouvert à toutes les entreprises – sans autorisation, conditions ou suivi de l'autorité de surveillance – jusqu'au seuil d'un million de francs de dépôts.

5. Conclusion

La nouvelle catégorie d'autorisation offrira de nouveaux débouchés commerciaux aux établissements non bancaires, qui devront assumer de faibles coûts pour se conformer aux règles. Quant aux banques existantes, elles pourront externaliser certaines de leurs activités, tandis que les clients bénéficieront d'une offre très variée de services financiers. L'extension des activités non soumises à autorisation permettra aux banques ainsi qu'au secteur non bancaire d'expérimenter des idées commerciales innovantes dans un cadre limité, sans devoir appliquer des règles coûteuses. Grâce à la prolongation du délai pour les comptes d'exécution, la situation juridique sera clarifiée et de meilleures conditions seront créées pour les investissements dans le domaine du financement participatif.

De manière générale, la réduction des obstacles à l'accès au marché renforcera la compétitivité et fera baisser les émoluments et les prix des services financiers. En augmentant

la compétitivité et l'attrait de la place financière, on favorise enfin la création de valeur et d'emplois.

6. Prochaines étapes

D'ici à janvier 2017, le DFF déterminera les modifications de loi requises et élaborera un projet destiné à la consultation, en suivant les lignes directrices proposées par le Conseil fédéral. Dans ce contexte, il examinera en outre dans quelle mesure il faudrait faire des adaptations à la loi fédérale sur le crédit à la consommation.

Le DFF définira par ailleurs si d'autres mesures sont nécessaires afin de réduire les obstacles à l'entrée sur le marché pour les entreprises FinTech. Il devra par exemple déterminer comment traiter d'un point de vue juridique la question des monnaies et avoirs fondés sur la technologie *blockchain*, comme le bitcoin. Il soumettra au Conseil fédéral un rapport à ce sujet d'ici à la fin de 2017.

Renseignements:

Beat Werder, Chef de la communication du Secrétariat
d'État aux questions financières internationales SFI
Tél. +41 58 469 79 47, beat.werder@sif.admin.ch